

Décision n° 20240710DC080

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 16 MAI 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : PORT DE CAPBRETON – REGLEMENTATION PORTUAIRE

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu le code des transports,

Vu le Code des ports maritimes,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017 portant transfert des compétences du SIVOM Cote Sud vers la communauté de communes portant sur la gestion du port de plaisance et de pêche ainsi que du lac marin d'Hossegor,

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président de la communauté de communes Maremnes Adour Côte Sud d'édicter l'ensemble des règles relatives à l'exploitation et l'utilisation du plan d'eau, des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires du port de Capbreton,

DÉCIDE

Article 1 : L'abrogation du règlement de police et du règlement pour l'exploitation des ouvrages portuaires du SIVOM Cote Sud en date du 13 décembre 2016

Article 2 : La mise en application du règlement de police et du règlement d'exploitation joints en annexe de la présente décision. Le présent règlement de police et le règlement d'exploitation s'appliquent dans les limites administratives et chéneaux d'accès du port de Capbreton.

Article 3 : La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.



Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 10/07/2024



Le Président,

Pierre FROUSTEY

PORT DE CAPBRETON

PORT DE PLAISANCE

Règlement d'exploitation

Version du 14/03/2024

CC MACS – Service Port et Lac
Môle Emile BIASINI - B.P. 49
40130 CAPBRETON

Bureau du Port – Capitainerie
Quai Georges Pompidou - B.P. 49
40130 CAPBRETON
Tel : 05 58 72 21 23
port-lac@cc-macs.org

Règlement d'exploitation

Port de Capbreton

PREAMBULE

La communauté de communes Marenne Adour Côte sud gère le port de Capbreton et propose à tous les usagers, un ensemble de services. Dans le cadre de cette gestion du domaine public maritime, elle délivre les autorisations d'occupation temporaire sur le port par la signature de contrat. Ces autorisations ne peuvent donner lieu ni à cession ni à sous-location.

Les modalités pratiques d'exploitation du domaine public portuaire ainsi que les règles définies à destination des usagers sont regroupées dans le présent règlement. Il s'applique à l'intérieur des limites du port de Capbreton, dont le périmètre géographique est précisé en annexe.

Le fait de pénétrer dans le port, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque usager la connaissance et le respect du présent règlement ainsi que du règlement particulier de police du port.

Une première partie décrit les dispositions générales relatives à tous les navires. La seconde précise les modalités particulières à certains types d'activités et de contrats.

Table des matières

DEFINITIONS	4
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Chapitre I - Règles générales, communes à tous les navires.....	5
Section 1 - Conditions d'accès et d'utilisation des ouvrages.....	5
1. Condition générale d'accès au port	5
2. Manœuvre dans le port	5
3. Amarrage	6
4. Règles de bon voisinage.....	6
5. Etat du navire	7
6. Responsabilité des usagers	7
7. Contrôle et vidéo protection	7
Section 2. Conditions d'usages des ouvrages et installations du port.	8
1. Modalités générales d'utilisation	8
2. Ouvrages portuaires	9
CHAPITRE 2 - Occupation des emplacements	12
Section 3 - Autorisation d'occupation annuelle.	12
1. Demande d'emplacement.....	12
2. Liste d'attente.....	13
3. Contrat d'emplacement.....	14
TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	16
Chapitre 3. Règles particulières, communes aux navires de pêche professionnelles.....	16
Section 1 - Autorisation d'occupation annuelle.	16
1. Demande d'emplacement.....	16
2. Attribution d'un poste.....	16
3. Vente du navire / changement de navire	16
Section 2 – Tables de vente – Casiers d'armement.....	17
Section 3 – Occupation du terre-plein technique	17
1. Carénage.....	17
Chapitre 4. Règles particulières aux professionnels du nautisme.....	18
Chapitre 5. Règles relatives aux navires de passage et aux escales.....	18
TITRE III – APPLICATION ET SANCTIONS	19
Section 1 - Application du Règlement	19
Section 2 - Sanctions.....	19

DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port. Conformément à l'article L. 5331-5 du code des transports, l'autorité portuaire est le président de MACS;

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, navires ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. Conformément à l'article L.5331-6 du code des transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le président de MACS ;

Capitainerie ou Bureau du port : regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qui relèvent de MACS ainsi que le personnel du port en charge de l'exploitation du port et de l'accueil des usagers

Titre d'autorisation d'occupation temporaire : délivré en application des règles générales d'occupation du domaine public définies dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Navire : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche;

Activité économique : activités productrices de revenus (restauration, location d'un navire, professionnels du nautisme...). Ce type d'occupation sera soumis aux règles de mise en concurrence prévues par l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 ;

Usager : toute personne pénétrant dans le port ou qui utilise ses équipements (plaisanciers, visiteurs, professionnels intervenant sur les navires ...) ;

Gardien du navire : propriétaire d'un navire en contrat dans le port ou toute personne désignée par lui, dont les coordonnées sont communiquées au bureau du port et qui est en capacité d'intervenir rapidement.

Emplacement : droit d'amarrage (à flot) ou droit d'occupation (à terre) attribué dans le cadre d'un contrat.

Place : place à terre ou place à flot, affectée à un navire par l'exploitant du port.

Limites du port de Capbreton : plan d'eau, terre-plein et installations d'accueil des navires (pontons, catways, abords ...) tel qu'indiqué dans l'annexe.

Zone technique ou terre-plein : zone de manutention et d'entreposage des navires. Elle se situe quai Notre Dame.

Ancienneté : date d'attribution du premier contrat d'occupation ou date d'enregistrement de la fiche d'inscription.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - Règles générales, communes à tous les navires

Section 1 - Conditions d'accès et d'utilisation des ouvrages.

1. Condition générale d'accès au port

L'usage du port est réservé aux seuls navires de plaisance ainsi qu'aux bateaux de pêche. Les navires doivent se trouver en situation de pouvoir naviguer et en bon état d'entretien.

1.1 Entrées, sorties, déclarations d'absence

Les navires sont acceptés dans le port de plaisance dans la limite des tirants d'eau, des longueurs admissibles des quais et des places disponibles. Le bureau du port gère les entrées et sortie selon les données en sa possession.

La passe est en moyenne, accessible moins de 2 heures à plus de 2 heures par rapport à la pleine mer. Si les conditions météo sont difficiles, l'accès peut être réduit de pleine mer à + 1 heure. Lorsqu'un navire s'engage dans la passe du port (en entrée ou en sortie), il est recommandé de prendre en considération ces informations et faire appel à son sens marin.

La Digue Nord (43°/39,4 N – 01°/26,9 W) surmontée d'un feu rouge (2é (6s) 13 M – 8 M).

L'Estacade Sud avec en bout une plate-forme immergée à mi-marée sur 30 mètres est balisée par un feu vert (2é (6s) 9 M – 8 M).

Les navigateurs en escale doivent accoster au premier ponton de plaisance après le bassin de pêche (ponton B = ponton d'accueil). Ils doivent se faire connaître auprès du bureau du port où ils devront apporter toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier comportant notamment l'attestation d'assurance et devront procéder au règlement de la redevance.

1.2 Identification des navires.

Chaque navire devra porter selon sa catégorie, les marques extérieures d'identifications réglementaires et ainsi pouvoir être identifié par les agents du port.

2. Manœuvre dans le port

2.1 Mouvements

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation maritime et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre. Ce dernier doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Les manœuvres doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations.

Les voiliers ne sont autorisés à entrer, sortir ou faire mouvement à l'intérieur du port que s'ils sont propulsés à l'aide d'un moteur ou remorqué à l'exception des navires ou engins flottants n'ayant que ce mode de propulsion.

2.2 Vitesse des navires

La vitesse maximale autorisée des navires dans le bassin est fixée à 3 nœuds.

Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les navires peuvent, dans le chenal d'accès au Boucarot, adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

2.3 Réquisition de l'aide des usagers

L'aide des usagers peut être requise à tout moment par les agents du bureau du port, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la bonne exploitation du port. A défaut, la capitainerie pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques, et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée. Les usagers ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

3. Amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'occupant, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions éventuelles de l'exploitant.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, les navires ne peuvent stationner moteur embrayé.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des navires.

En cas de nécessité, tout occupant doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'exploitant. S'il est constaté que les amarres sont insuffisantes, en mauvaise état ou inadaptée, le bureau du port informera le titulaire du contrat de la nécessité de palier à la situation. En absence de réponse le bureau du port procédera au changement des appareils d'amarrage, aux frais et risque du propriétaire du navire.

Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'exploitant lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

4. Règles de bon voisinage

4.1 Nuisances

Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit, odeurs et autres nuisances de voisinage ainsi qu'au respect de l'ordre public et au respect des consignes de la capitainerie.

Les plaisanciers devront notamment s'abstenir de faire usage d'instruments bruyants, radios, moteurs, etc... et respecter les règles applicables concernant la nuisance sonore sur la commune de Capbreton. Le bureau du port sera attentif à la pollution visuelle (linge étendu, bâche de protection, ...).

Les moteurs thermiques principaux et auxiliaires ne peuvent être utilisés pour essai, charge de batteries, etc. qu'entre 8 heures et 20 heures hors dimanches et jours fériés.

Les drisses doivent être écartées du mât afin d'éviter leur battement.

4.2 Alarme.

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, l'exploitant peut intervenir pour neutraliser les appareils, dans la limite de ses possibilités. Cette intervention sera réalisée aux frais et risques du propriétaire.

A défaut, après mise en demeure de procéder à toutes mesures utiles et passé le délai qui sera accordé pour faire cesser cet état, le bureau du port, fera procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire et/ou gardien.

5. Etat du navire

5.1 Entretien.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en permanence en bon état d'entretien, de flottabilité, de manœuvrabilité et de sécurité.

5.2 Stockage du matériel.

Le stockage de matériels de toutes natures (y compris annexes) sera circonscrit sur le navire et limité au strict minimum, à l'appréciation de la Capitainerie.

Sauf autorisation de la capitainerie / bureau du port, afin de faciliter la circulation piétonne et garantir la sécurité sur les quais, pontons et terre-pleins, chaque usager s'engage à n'y laisser séjourner aucune marchandise d'avitaillement, matériels d'armement, matériel de pêche ou objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ou tout autres objets gênant la circulation. A défaut, ils seront évacués aux frais, risques et périls du propriétaire ou occupant.

En cas de non-respect et après un rappel du présent règlement, l'occupant refusant de se mettre en conformité dans les huit jours, verra son titre d'occupation résilié.

5.3 Navire à l'état d'abandon - Epaves

Les propriétaires et/ou gardiens de navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires et/ou gardien d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou détruire sans délai.

6. Responsabilité des usagers

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du navire qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'utilisateur.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Il est tenu de signaler sans délai, au bureau du port, toute dégradation aux ouvrages du port et/ou tout incident dont il aurait connaissance.

Par l'acceptation du titre d'autorisation d'occupation du domaine public, il déclare accepter le présent règlement.

7. Contrôle d'accès.

Les services portuaires suivants sont mis à disposition des plaisanciers au travers d'un système d'accès centralisé :

- sanitaires,
- accès aux pontons,
- eau et électricité,
- accès à la zone technique.

Section 2. Conditions d'usages des ouvrages et installations du port.

1. Modalités générales d'utilisation

1.1 Fourniture d'eau et électricité.

Les bornes d'eau et d'électricité sont disponibles sur les pontons pour les plaisanciers disposant d'un contrat.

La fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 6 ampères, pour les besoins domestiques, la recharge des accumulateurs et l'éclairage de bord est prévue et incluse au contrat d'abonnement des titulaires d'un poste d'amarrage dans les limites fixées au contrat.

L'utilisation d'une puissance supérieure est autorisée sur les seules bornes homologuées à cet usage et soumise à une redevance dite « forfait électricité » selon le tarif en vigueur et fait l'objet d'un contrat particulier d'abonnement souscrit par l'utilisateur auprès du bureau du port.

Il est formellement interdit aux usagers d'ouvrir les bornes électriques pour en modifier les installations. Toute constatation en ce sens fera l'objet d'un avertissement écrit à l'utilisateur et pourra engendrer une résiliation de son contrat d'occupation.

Celui-ci pourra être produit aux assurances en cas de sinistre.

Une borne électrique par ponton, dite technique, d'une puissance de 16 ampères, permet de répondre aux besoins ponctuels de courte durée. La demande d'usage doit être adressée au bureau du port.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public au moyen d'affichage et sont consultables au bureau du port.

Ils sont en outre consultables sur le site du port **port-capbreton.cc-macs.org**

Les conditions de fourniture d'eau et d'électricité aux usagers dans le cadre de l'autorisation d'occupation d'un emplacement sont prévues au contrat.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port.

D'une manière générale, le titulaire du contrat d'emplacement s'engage sur la conformité aux normes en vigueur des installations électriques de son navire et de son câble de raccordement à la borne de distribution. Cet engagement implique qu'aucune modification non conforme n'ait été apportée à ses installations. Le titulaire du contrat s'engage également à être particulièrement vigilant :

- Sur l'état des appareils électriques qu'il utilise
- Sur une consommation raisonnée des fluides (eau et électricité) prévues

Il est autorisé le branchement d'une seule prise par navire au réseau électrique.

En cas de non-respect d'une des conditions ci-dessus, le personnel de MACS se réserve le droit de procéder au débranchement de prises.

1.2 Sanitaires

Des sanitaires accessibles 24/24h 7/7j sont mis à disposition des plaisanciers quai Pompidou, quai de la pêche et quai du Bourret.

L'accès aux sanitaires de la pêche et du Bourret sont réservés aux plaisanciers. L'accès se fait par badge.

Chaque usager est tenu de rendre les sanitaires dans l'état de propreté trouvé à son arrivée. Il prend notamment toute disposition pour ne pas laisser pénétrer toute personne extérieure, ne disposant pas d'un droit d'accès.

2. Ouvrages portuaires

2.1 Circulation et stationnement des véhicules.

A l'intérieur du périmètre portuaire, la circulation des véhicules automobiles est interdite sauf sur les voies et parcs de stationnement, les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Le stationnement prolongé de tout véhicule n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires.

Il est interdit sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents portuaires, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Le présent règlement ainsi que le Code de la route s'appliquent sur l'ensemble du domaine du port.

Tout véhicule contrevenant aux dispositions ci-dessus fera l'objet d'une évacuation immédiate et d'une mise en fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Il en est de même pour les véhicules en stationnement abusif, c'est à dire ininterrompu en un même point du port ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à celle prévue dans l'arrêté municipal régissant le stationnement sur la commune de Capbreton.

Cas spécifique des drones ou équivalents :

Le survol à basse altitude dans les limites portuaires, par hélicoptère, drone, ou tout aéronef radio commandé est interdit sauf autorisation expresse délivrée par la préfecture après avis de la capitainerie. Cette autorisation sera soumise à la fourniture de pièces justificatives notamment une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à cette activité.

De même, toute image du port (photo ou vidéo) exploitée dans un objectif de diffusion, est interdite sauf autorisation expresse délivrée par la Capitainerie après examen d'une demande justifiée.

2.2 Accès aux pontons

L'accès aux pontons est sécurisé et strictement réservé aux usagers du port.

Lors de la signature du contrat, un badge est remis au titulaire. A la demande de ce dernier, un deuxième badge peut-être attribué. Celui-ci lui sera payant selon le tarif en vigueur. Il est en de même pour toute demande de renouvellement en cas de perte du badge.

Cas de navire en copropriété : si la copropriété est bien identifiée auprès du bureau du port. C'est-à-dire que les copropriétaires ont fourni un acte de propriété au nom des copropriétaires alors un badge par copropriétaire est attribué.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux cycles, trottinettes, rollers, planches à roulette et autres engins motorisés ou non, sauf ceux des personnes à mobilité réduite ainsi que le matériel mis à disposition des plaisanciers pour le chargement et déchargement de leur navire. Si le matériel mis à disposition des plaisanciers n'est pas disponible, l'utilisation d'un engin de levage et de transport de marchandise type diable peut être utilisé à condition que sa conception (roues rigides, dimensionnement,...) ne puisse occasionner de dégâts sur les passerelles et pontons.

Il est interdit de stocker des annexes ou engins flottants sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

A l'intérieur des limites du port, il est interdit d'attacher ces véhicules au mobilier urbain ou portuaire.

2.3 Respect environnemental

Le port de plaisance s'inscrit dans une démarche volontariste d'une gestion respectueuse de l'environnement.

Il est donc interdit de déverser toute substance, dans les eaux du port ou sur les surfaces de terre-pleins.

Tout usager doit, pour son navire, utiliser les sanitaires et autres installations réservés aux plaisanciers pour tout ce qui concerne les douches, wc, et vaisselles lorsqu'il est amarré aux infrastructures du port.

Pompe à eaux noires et fond de cale :

Le port met à disposition des navires, une pompe des eaux noires et eaux de fonds de cale. Cette pompe est installée sur le ponton d'avitaillement.

Son utilisation est obligatoire pour la vidange des cuves à eaux noires et des fonds de cale.

Tout dépôt de bidons d'huiles usagées est strictement interdit. Des containers spécifiques sont disposés sur le port pour réceptionner ce type de déchets.

2.4 Quais et terre-pleins

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, apparaux et engins de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Les navires et embarcations légères, ainsi que leurs annexes, ne doivent séjourner sur les ouvrages ou terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou sortie d'eau.

Hormis les cas précisés à l'alinéa précédent, les usagers ne devront déposer aucun objet, équipement, matériaux, déchets ou autres sur les quais, terre-pleins et pontons et catways sans l'autorisation préalable de l'exploitant. A défaut, ils seront enlevés aux frais et risques du propriétaire ou occupant.

2.5 Pollution

Il est interdit de jeter dans les bassins tous détritiques flottants ou non; en particulier les eaux usées provenant des installations sanitaires des navires (eaux grises et eaux noires).

Les opérations de chasse, vidange, pompage doivent être réalisées au niveau du ponton technique et à l'aide des équipements prévus à cet effet.

Tous les déchets seront triés par l'occupant et déposés dans les containers publics ou les installations prévues à cet effet en fonction de la nature du déchet (déchets ménagers, peintures...). L'attention des occupants est attirée sur la mise en place d'une borne de collecte des déchets spécifiques à l'entretien des navires de plaisance (notamment huiles, solvants,...) et à la nécessité impérieuse de respecter les consignes d'utilisation de cette borne.

Tous les travaux susceptibles de provoquer des nuisances de quel qu'ordre que ce soit, sont interdits aux postes d'accostage.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le bassin à flot, l'utilisateur doit immédiatement avertir le bureau du port.

En cas de perte de matériel dans les eaux du port (ancres, chaînes, moteurs, engins de pêche ...), une déclaration doit être faite sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel perdu se fera aux frais et risques du propriétaire du navire.

Dans tous les cas, le bureau du port doit être averti immédiatement et l'occupant est tenu de respecter les consignes de sécurité qui lui seront données par la capitainerie responsable de mettre en œuvre les premières mesures en cas de sinistre.

Il est interdit de laisser à poste pour quelque durée que ce soit, des aussières, amarres ou autres dispositifs sur les quais et les pontons.

2.6 Sécurité et matières dangereuses

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

La capitainerie peut requérir à tout moment l'occupant pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens.

En cas d'urgence, l'exploitant se réserve le droit de procéder à toutes mesures utiles, aux frais et risques du propriétaire. A ce titre, la responsabilité de MACS, ne pourra aucunement être recherchée en raison des dommages éventuellement occasionnés.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles strictement nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

Les opérations d'avitaillement en carburant seront strictement limitées aux pontons de la station carburant.

Les travaux à feu nu ou à bord des bâtiments, sur les quais et terre-pleins du port, sont strictement interdits, sauf autorisation exceptionnelle du bureau du port qui précisera les consignes de sécurité à respecter.

L'appareillage électrique de chaque navire doit être en parfait état de marche et d'entretien et tout branchement de chauffage individuel est interdit en l'absence du propriétaire.

Incendie

Les extincteurs montés sur les navires, en conformité avec la réglementation en vigueur, doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche.

En cas de commencement d'incendie d'un navire, l'occupant met immédiatement en œuvre les équipements d'extinction dont il dispose et appelle les services d'incendie et de secours en composant le 18 ou le 112. Il doit également avertir la capitainerie ou le bureau du port.

Tout doit être mis en œuvre pour lutter efficacement avec les moyens les plus appropriés et à l'aide des personnes et des navires les plus proches, sans aucune rémunération; en particulier, le navire doit être aussitôt isolé.

2.7 Mise à l'eau des navires, navires ou engins flottants

Les mises à l'eau des navires s'effectuent exclusivement en accès libre sur les cales de Bonamour et cale du Bouret dans la limite d'un tonnage maximal d'1T5 par navire. Les mises à l'eau s'effectuent sous la responsabilité de l'utilisateur.

2.8 Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments d'équipements des bassins à flot devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant en informera les usagers qui n'auront droit à aucune indemnité.

2.9 Dégradations des ouvrages et installations portuaires

Les usagers ne peuvent modifier les ouvrages et installations portuaires mis à leur disposition, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les usagers sont tenus de signaler à l'exploitant du port, dès constatation, toute dégradation des ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit ou non leur fait.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont causées, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être éventuellement dressée à leur encontre.

2.10 Manifestations terrestres et nautiques

Aucune manifestation ouverte au public ne peut être organisée dans les limites du port sans autorisation préalable de MACS après dépôt d'un dossier au bureau du port.

Cette autorisation ne dispense en aucun cas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations prévues par la loi et autres règlements en fonction de la nature de la manifestation envisagée.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront donnés.

Les équipes du port pourront demander temporairement le déplacement du navire, en fonction des besoins d'organisation du plan d'eau ou des programmes de régates ou d'animations.

CHAPITRE 2 - Occupation des emplacements

Le bureau du port accorde les droits d'occupation et d'utilisation de postes d'amarrage pour les navires dans les conditions fixées par le présent règlement. Elle attribue des emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Les échanges temporaires de place entre usagers permanents sont strictement interdits sauf autorisation expresse de la maison du port.

Les postes d'amarrage sont numérotés avec une lettre pour identifier un ponton et un chiffre pour identifier une place (voir plan de mouillage).

Un plan général de situation est affiché au bureau du port et joint en annexe.

Pour l'obtention d'une place aux pontons du port, la longueur maximale admissible des navires est de 25 m, la largeur maximale admissible de 6 m et le tirant d'eau 2m (dans tous les cas, le bureau du port doit être contacté).

L'abonnement annuel au port de Capbreton donne droit à l'accès à l'ensemble des sanitaires, à l'eau et à l'électricité sur le ponton selon les conditions du contrat. L'accès aux services reste sous la seule responsabilité du signataire du contrat d'occupation. Le plaisancier titulaire du contrat dispose d'un accès par carte et d'une application mobile lui permettant de partager son accès à des membres (5 maximum).

La connexion internet WIFI est disponible à la Capitainerie ; l'identifiant et le mot de passe vous seront donnés par les agents aux heures d'ouverture de la Capitainerie.

Tout navire dont la largeur oblige l'occupation de 2 emplacements, se verra appliquer une majoration de 1.5 fois le tarif de la catégorie dont il dépend (en fonction de la longueur).

Tout navire, non-titulaire d'un contrat, sera facturé au tarif de passage en vigueur.

Section 3 - Autorisation d'occupation annuelle.

Pour l'obtention d'un contrat annuel, la demande est enregistrée sur une liste d'attente chronologique tenue par le gestionnaire du port dans les conditions prévues aux paragraphes suivants.

1. Demande d'emplacement

La demande d'emplacement est individuelle et personnelle. Elle ne peut résulter que d'une demande effectuée auprès du bureau du port en remplissant le dossier d'inscription. Le demandeur fournit notamment tous les justificatifs demandés. Il reçoit une copie de sa demande portant la mention de la date de dépôt.

Seules les personnes majeures peuvent s'inscrire, sous couvert de leur tuteur légal pour les mineurs. Toute demande incomplète est classée sans suite sans plus de formalité.

2. Liste d'attente.

Les inscriptions se réalisent en main propre à la capitainerie ou par courrier, mail.

Elles sont répertoriées sur le cahier « inscription en liste d'attente » et correspondent à un numéro chronologique. Elles sont ensuite enregistrées informatiquement.

L'inscription sur liste d'attente est payante chaque année. Le montant de ces frais de gestion est fixé selon les tarifs en vigueur. Ils ne seront pas remboursés lors de l'attribution de la place au port.

2.1 Conditions d'inscription

Toute personne majeure désirant obtenir un poste d'amarrage à l'année au port doit préalablement s'inscrire sur la liste d'attente. Une seule inscription est possible par demandeur.

Cette inscription doit être confirmée chaque année.

Le fait de ne pas posséder de bateau au jour de la demande n'est pas rédhibitoire.

Cependant, la dimension prévisionnelle du bateau à acquérir devra être précisée tout comme le type de bateau (voilier, moteur ou multicoque).

Il existe 6 catégories de bateaux : -7M, 7 à 8,99M, 9 à 10,99M, 11 à 13,99M, +14M et la catégorie multicoques.

Il n'est possible de s'inscrire que pour une seule catégorie de bateau, le demandeur aura la possibilité de modifier, une seule fois, les données en cours d'attente en conservant la même date d'inscription.

Tout autre changement devra faire l'objet d'une nouvelle inscription. (Voir 4)

2.2 Renouvellement de L'inscription

La demande initiale d'inscription est valable pour une durée maximale de 12 mois et échue au 31 décembre de chaque année. Chaque demandeur inscrit sur la liste d'attente recevra par courrier une demande de renouvellement d'inscription en fin d'année à retourner impérativement avant le 1er mars accompagnée du règlement. A défaut d'une telle demande de renouvellement, le demandeur sera rayé de la liste.

2.3 Attribution du poste d'amarrage :

La proposition du poste est formalisée par l'envoi d'un courrier au demandeur premier sur liste d'attente.

A ce courrier est jointe la liste des documents nécessaires à la constitution du dossier.

Le dossier complet sera retourné et signé, en respectant le délai mentionné sur le courrier.

L'absence de réponse, dans un délai de 1 mois, sera considérée comme refus.

A la signature du contrat, le demandeur devra dans un délai de 6 mois, justifier la propriété d'un navire conformément à sa demande et occuper le poste d'amarrage. A défaut, le contrat sera annulé.

L'attribution est considérée comme définitive à compter de la date de réception par les services du port du contrat dûment complété, signé et accompagné de l'ensemble des documents justificatifs requis.

2.4 Refus d'attribution :

Le candidat contacté par les services du port pour l'attribution d'un poste pourra refuser la proposition une seule fois et conservera sa place sur la liste d'attente. Au deuxième refus, son inscription sur liste d'attente sera automatiquement annulée.

2.5 Consultation de la liste d'attente :

Le demandeur pourra connaître son rang de classement soit par téléphone en précisant son nom et son numéro d'enregistrement informatique ou à la capitainerie en le demandant au personnel du port.

3. Contrat d'emplacement

3.1 Caractéristiques du contrat

L'autorisation d'occupation temporaire, non constitutive de droit réel, est accordée à titre précaire, révocable et strictement personnelle sur la base des caractéristiques du navire déclarées par le propriétaire.

Le bureau du port procède aux vérifications d'usage des mesures de longueur et largeur du navire. La longueur prise en compte est la longueur hors tout, soit l'encombrement maximum du bateau, y compris, balcons avant et arrière, beaupré, appareil à gouverner, etc...

Le titulaire du contrat fournira obligatoirement le certificat d'enregistrement, l'acte de francisation ou carte de circulation selon le cas. Il devra également être en mesure de justifier d'une assurance.

La sous-occupation est interdite.

Aucun navire ne peut être utilisé comme habitation permanente ou location résidentielle saisonnière gracieuse ou payante.

L'affectation d'une place n'est pas définitive, le bureau du port peut être amené à désigner une place différente pour des besoins d'exploitation. Dans ce cadre, le bureau du port peut se substituer à l'utilisateur pour déplacer le navire dans les conditions prévues à son contrat.

L'utilisateur est informé de cette nouvelle affectation de place ou d'amarrage de son navire. L'utilisateur devra s'organiser dans un délai raisonnable pour contrôler son amarrage et les protections mises en place, délai au-delà duquel la responsabilité du port ne pourra être engagée en cas d'amarrage défaillant.

3.2 Modification du contrat (vente,...)

Lors de la vente d'un navire, la cession de la place de port est strictement interdite.

Le titulaire du contrat doit informer l'exploitant du port de la modification, de tout renseignement le concernant.

En cas de changement affectant l'acte de francisation ou la carte de circulation de son navire, notamment la modification des caractéristiques du navire, du(es) propriétaire(s) déclaré(s), changement de pavillon, etc..., il présente immédiatement au bureau du port l'original du nouveau document officiel.

Le port est habilité à demander à tout moment la présentation de l'original de l'acte de francisation ou de la carte de circulation.

3.3 Modalités en cas de changement de bateau

En cas de changement de bateau, l'utilisateur formule sa demande par écrit au minimum 2 mois avant l'arrivée du nouveau bateau.

Sous réserve de son ancienneté et de la disponibilité d'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau, le bureau du port fait droit à sa demande et établit un avenant au contrat initial.

3.4 Cas de la transmission d'un contrat au conjoint survivant

En cas de décès du titulaire du contrat, le conjoint survivant pourra demander à continuer de bénéficier d'un contrat d'emplacement du navire dans les mêmes conditions que précédemment. Pour cela, le conjoint survivant devra présenter au bureau du port :

- Un acte de décès du titulaire du contrat
- Un acte de mariage ou un contrat de Pacs en cours au moment du décès du conjoint ;
- L'acte de francisation ou la carte de circulation du navire comportant son nom.

3.5 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage, d'une place à terre, l'utilisation des outillages publics et tout autre prestation ou service proposés par l'exploitant du port donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du bureau du port dans les conditions prévues au contrat y afférent. Cette tarification est fixée par MACS, conformément aux normes et règles en vigueur et fait l'objet d'un affichage au bureau du port ainsi que sur le site internet : **port-capbreton.cc-macs.org**

Sauf conditions contractuelles particulières, le règlement des redevances d'occupation du domaine public est payable annuellement en totalité à la signature du contrat ou à lors de son renouvellement. De la même manière, le règlement de toute prestation de service est payable directement à la commande par le titulaire du contrat ou par le donneur d'ordre. Le titulaire du contrat reste redevable en dernier ressort de son règlement.

3.6 Assurance

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine public portuaire (à terre, à flot, ...), elle doit être valide pour la durée du séjour.

L'utilisateur doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Une copie de cette police d'assurance, ou attestation d'assurance, en cours de validité et couvrant l'ensemble des risques, devra être fournie annuellement au gestionnaire du port.

3.7 Déclaration d'absence.

Tout occupant titulaire d'un poste d'amarrage doit informer le bureau du port, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée minimale de 48 heures. Cette déclaration précise la date et l'heure prévue pour le retour. L'exploitant pourra alors en user librement pendant la période de vacances.

En cas d'absence du navire, le titulaire de l'autorisation d'amarrage ne peut en aucun cas le sous louer ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit.

3.8 Respect du règlement

Le non-respect de l'une des obligations du présent règlement est une cause d'abrogation de l'autorisation d'amarrage. En cas d'abrogation de l'autorisation d'amarrage, la totalité de la redevance déjà acquittée restera acquise. Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige qui surviendrait entre un client et le gestionnaire sera réglé à l'amiable. A défaut, les contentieux seront portés devant les tribunaux compétents.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 3. Règles particulières, communes aux navires de pêche professionnelles

Section 1 - Autorisation d'occupation annuelle.

L'accueil des navires de pêche professionnelle dans le cadre de contrat d'occupation est limité aux pontons situés entre le quai du môle sud et le quai Pompidou

Le nombre de places et le nombre de contrats admis dans le port de Capbreton s'élève 19.

1. Demande d'emplacement

Pour l'obtention d'un contrat annuel, si toutes les places sont attribuées, la demande est enregistrée sur une liste d'attente chronologique tenue par le gestionnaire du port.

La demande d'emplacement est individuelle. Elle ne peut résulter que d'une demande auprès du bureau du port. Le demandeur reçoit une copie de sa demande portant la mention de la date de dépôt.

Le bénéficiaire d'une place de pêche professionnelle devra satisfaire aux critères suivants :

- le navire doit être armé uniquement à la pêche artisanale auprès du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pyrénées Atlantiques et des Landes
- ne pas être absent plus de 8 mois consécutifs par an sauf cas de force majeure (maladie grave, formation professionnelle, ...)
- et être assuré conformément au règlement en vigueur

2. Attribution d'un poste

Lorsqu'une place se libère sur le ponton réservé à la pêche professionnelle, MACS, autorité portuaire, gestionnaire du domaine public, se doit d'attribuer un nouveau contrat selon la nature de l'emplacement libéré et les caractéristiques des demandes, objets de la liste d'attente.

Pour se faire et dans l'objectif d'informer les usagers, MACS réunit des représentants de la profession, désignés par le Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pyrénées Atlantiques et des Landes. La titulaire du contrat qui libère sa place pour cessation ou cession d'activité pourra faire connaître, à ces représentants, l'identité et le projet du repreneur éventuel. Ces éléments pourront être pris en considération lors du choix d'attribution.

Au cours de cette concertation, MACS présentera :

- La nature de la place libérée,
- L'état de la liste d'attente de demandes d'emplacements de navires de pêche professionnelle.

A l'issue de la concertation, MACS nommera le premier bénéficiaire éligible à une proposition d'emplacement.

Une proposition d'emplacement lui est faite, le bénéficiaire dispose de 6 mois pour occuper l'emplacement par un navire. En cas de difficulté à respecter ce délai (cas de force majeure uniquement), l'intéressé informe MACS au plus tôt. Les parties conviendront d'un nouveau délai, lequel sera signifié par écrit par MACS.

3. Vente du navire / changement de navire

Tout titulaire d'un contrat d'occupation d'un emplacement réservé à la pêche professionnelle ayant vendu son navire doit en informer, par écrit, le bureau du port.

En cas de changement de navire, le titulaire du contrat d'emplacement professionnel, devra, au préalable, prendre contact avec le bureau du port

Section 2 – Tables de vente – Casiers d’armement.

Tout titulaire d’une autorisation d’occupation d’emplacement pour un navire de pêche professionnelle doit bénéficier d’une table de vente disposée quai du môle sud ainsi qu’un casier d’armement.

L’autorité portuaire attribue les autorisations et rédige les contrats signés par le bénéficiaire.

Le contrat d’occupation est attribué pour une durée de 5 ans.

De la même manière que pour les emplacements au ponton, l’attribution par MACS de ces autorisations se fera après consultation des représentants du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pyrénées Atlantiques et des Landes, réunis lorsqu’une place est vacante.

Le contrat d’occupation du casier d’armement et celui d’une table de vente à quai sont liés au contrat d’occupation d’un emplacement sur ponton.

Tarifs

L’occupation d’un poste d’amarrage, d’une place à terre, d’un emplacement pour une table de vente ou un casier d’armement ainsi que tout autre prestation ou service proposés par l’exploitant du port donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du bureau du port dans les conditions prévues au contrat y afférent.

Cette tarification est fixée par MACS, conformément aux normes et règles en vigueur et fait l’objet d’un affichage au bureau du port ainsi que sur le site internet : **port-capbreton.cc-macs.org**

Sauf conditions contractuelles particulières, le règlement des redevances d’occupation du domaine public est payable annuellement en totalité à la signature du contrat ou à lors de son renouvellement. De la même manière, le règlement de toute prestation de service est payable directement à la commande par le titulaire du contrat ou par le donneur d’ordre. Le titulaire du contrat reste redevable en dernier ressort de son règlement.

Section 3 – Occupation du terre-plein technique

Les titulaires d’un contrat d’occupation d’un emplacement pour un navire de pêche professionnel peuvent bénéficier d’une autorisation d’occupation du terre-plein technique pour une durée de 14 jours consécutifs par an

Pour ce faire, le titulaire du contrat prend contact avec le bureau du port et le chantier pour vérifier les disponibilités et organiser la sortie du navire ;

Les travaux de ponçage, meulage, découpage, stratification, peinture, d’annexes, matériels, engins et appareils divers, sont interdits sur le domaine portuaire, y compris sur les zones affectées à leur stationnement. Ces travaux ne sont autorisés, pour des raisons de préservation de l’environnement et de la qualité de vie, que dans le périmètre des aires techniques et de carénage.

1. Carénage

L’aire de carénage est réservée à l’entretien des navires (coques, gréement et aux petites réparations mécaniques de maintenance courante des bateaux). La construction, le refit, la transformation et la déconstruction des unités y sont formellement interdits.

Les utilisateurs de l’aire de carénage doivent se conformer aux directives des agents de port.

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Chapitre 4. Règles particulières aux professionnels du nautisme

Les activités économiques exercées sur les navires, comme l'usage de bureaux, la location à des fins de navigation, sont soumises à l'Ordonnance n°2017-562 du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques et devront :

- être préalablement déclarées et spécifiées dans le titre d'occupation ;
- faire l'objet de paiement des redevances prévues à cet usage et définies dans une convention spécifique en sus des tarifs d'occupation d'emplacement ;
- fournir les autorisations nécessaires ainsi que les certificats d'assurances et de navigation adaptés à l'usage et en cours de validité.

Celles-ci seront soumises à concurrence conformément à l'ordonnance précitée.

Par ailleurs, l'autorité portuaire prendra toutes les dispositions réglementaires inhérentes à l'exercice de son activité, notamment l'accueil du public, ...

Chapitre 5. Règles relatives aux navires de passage et aux escales.

Les demandes d'escales d'une durée inférieure à 12 mois sont à effectuer en ligne ([https://](https://.../) /) ou auprès du bureau du port durant les horaires d'ouverture.

Les étapes de demande d'escale sont :

- validation des justificatifs par l'exploitant ;
- délivrance automatique d'un titre d'occupation ;
- arrivée au port (remise du badge).
- paiement du solde de l'occupation prévue.
- le bureau du port se réserve le droit de procéder aux vérifications d'usage des mesures de longueur et largeur du navire.

Toutes les pièces demandées devront être fournies. A défaut, la demande ne sera pas prise en compte.

TITRE III – APPLICATION ET SANCTIONS

Section 1 - Application du Règlement

Le règlement sera porté à connaissance des usagers par voie d'affichage et consultable sur le site internet du port et sur demande au bureau du port.

Dès son arrivée au port, tout usager est tenu au respect dudit règlement qui lui est opposable et qu'il pourra consulter au bureau du port.

Section 2 - Sanctions

En cas de violation de l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant s'expose à l'application des sanctions prévues par les règles en vigueur et à d'éventuelles poursuites auprès des autorités compétentes.

Il pourra également voir son contrat d'emplacement abrogé.

L'omission de déclaration d'une activité économique entraînera la révocation du titre d'occupation.

Fait à Tyrosse le 10/02/2024



Le Président de MACS,

Pierre FROUSTEY

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié en ligne le 11/07/2024

ID : 040-244000865-20240710-20240710DC080-AR



PORT DE CAPBRETON

PORT DE PLAISANCE

Règlement particulier de police portuaire

- Vu le Code des Transports
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)
- Vu le Code des Ports Maritimes

CC MACS – Service Port et Lac
Môle Emile BIASINI - B.P. 49
40130 CAPBRETON

Bureau du Port – Capitainerie
Quai Georges Pompidou - B.P. 49
40130 CAPBRETON
Tel : 05 58 72 21 23
port-lac@cc-macs.org

Règlement particulier de police portuaire

Port de Capbreton

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	5
▪ Chapitre I. Règles applicables à tous les usagers	5
Article 1. Champ d’application	5
Article 2. Périmètre d’application	5
Article 3. Règles d’accès au port	5
Article 4. Règles d’amarrages - Garde du navire	7
Article 5. Attribution d’un emplacement	7
5.1 Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage par contrat.	7
5.2 Attribution d’un emplacement	8
5.3 Caractère personnel du contrat d’emplacement	8
Article 6. Mise en fourrière	8
Article 7. Lutte contre les nuisances	9
Article 8. Activités nautiques et pêche de loisir	9
Article 9. Marchandises dangereuses	9
Article 10. Installation électrique	10
Article 11. Incendie - pollution - déchets	11
Article 12. Assurances	11
Article 13. Annexes	11
Article 14. Travaux sur les navires	11
Article 15. Atteinte au domaine	12
Article 16. Cas spécifique des drones ou équivalents	13
▪ Chapitre II. Règles applicables à la circulation des véhicules	13
Article 17. Circulation et stationnement	13
Titre II - DISPOSITIONS PARTICULIERES	15
▪ Chapitre III. Règles applicables aux navires en escale	15
Article 18. Déclaration (entrée-sortie, modification, de nuit)	15
Article 19. Tarification	15
Article 20. Stationnement irrégulier	16
Article 21. Navires support de plongée	16
▪ Chapitre IV – règles applicables aux navires de pêche maritime professionnelle	16

Article 22. Admission	16
Article 23. Attribution d'emplacement	16
Article 24. Table de vente / casier d'armement	16
Article 25. Dépôt de marchandises	16
Article 26. Navires de pêche en avarie	17
Chapitre IV. Règles applicables à l'utilisation des terre-pleins de la zone technique et des engins de levage.	17
Article 27. Limites du périmètre de la zone technique réservée à la manutention et au stationnement des navires.	17
Article 28. Manutention et stationnement des navires.....	18
Article 29. Demande de manutention et de stationnement.	18
Article 30. Accès et stationnement sur les terre-pleins de la zone technique.	18
Article 31. Dépôt de matériel sur les terre-pleins de la zone technique.	18
Article 32. Sanctions.....	19
Article 33. Exécution et publicité	19

Annexe 1 : plan du périmètre du port.

DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire Exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales telle que définie à l'article L 5331-5 du code des transports.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire. L'autorité investie du pouvoir de police portuaire telle que définie à l'article L 5331-6 du code des transports.

Surveillants de port (SP) et auxiliaires de surveillance (ADS)

Agents désignés par l'autorité portuaire conformément aux articles L 5331-13 et suivants du code des transports.

Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire.

Les SP et ADS sont agréés par le Procureur de la République et assermentés.

Ils ont suivi la formation obligatoire dispensée par les CNFPT.

Capitainerie du port La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.

Bureau du port. Le bureau du port regroupe les agents de la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire. Le bureau du port est placé sous la responsabilité du maître de port. Le bureau du port n'est pas la capitainerie.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

■ Chapitre I. Règles applicables à tous les usagers

Article 1. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous navires à passagers, navires de transport de marchandise, navires de plaisance, de pêche, bateaux, embarcations de tous types tels que définis au code des transports.

Les usagers et toute personne pénétrant dans l'enceinte du port, demandant l'usage de ses installations, les utilisant sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement. Le non-respect de l'une quelconque de ses dispositions expose à l'engagement de poursuites et aux sanctions prévues au code des transports.

Pour le bassin réservé aux activités pêche et commerce, ces dernières sont soumises aux dispositions du règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code des transports, complétés des articles du présent règlement.

Dans le cas de manutentions occasionnelles de marchandises dangereuses, les dispositions du règlement pour le transport et la manutention de marchandise dangereuse (dit RPM) s'appliquent et peuvent être complétées par les dispositions du présent règlement.

Article 2. Périmètre d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port de Capbreton telles que définies sur le plan joint en annexe.

Ces limites comprennent :

- Le bassin dit "des Corsaires"
- Le bassin "Pecherie"
- Le bassin "Bonamour"
- Le bassin "Pompidou"
- Le bassin "du Bourret"
- La zone technique

Article 3. Règles d'accès au port

L'usage du port est réservé aux navires de plaisance et de pêche professionnelle.

La capitainerie règle l'ordre d'entrée et sortie des navires dans le port et ses bassins.

L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès est toutefois admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Ainsi, avant toute entrée dans le port, le responsable d'une opération d'assistance en mer doit obtenir l'autorisation de la capitainerie définissant les conditions d'accueil et de prise en charge du navire assisté. En cas d'impossibilité de contacter la capitainerie, alerter le CROSS (*canal 16 de la VHF ou le numéro 196*) et informer, dès que possible, la capitainerie par mail des dispositions prises.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de la Capitainerie. Le propriétaire doit remplir une fiche signalétique, présenter l'acte de Francisation du navire et remettre une attestation d'assurance à jour.

Les navires ne peuvent circuler dans le port que pour entrer, sortir, changer de place, se rendre aux aires techniques ou poste d'avitaillement.

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations. Leur vitesse est limitée à **3 nœuds** (5.5 km/h). Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les navires peuvent, dans le chenal d'accès du Boucarot, adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

Il est rappelé que le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) s'applique dans les eaux du port.

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'exception des zones de mouillage précisées par la capitainerie en cas de nécessité.

Toute manœuvre effectuée exclusivement à la voile est interdite dans les limites administratives du port, à l'exception des navires ou engins flottants n'ayant que ce mode de propulsion. Lorsqu'il entre dans le port ou lorsqu'il en sort, tout navire étranger arbore le pavillon de sa nationalité.

Véhicules nautiques à moteur

L'usage du plan d'eau par les véhicules nautiques à moteur et autres engins flottants est limité à l'entrée et à la sortie du port. Ces véhicules nautiques à moteur et autres engins flottants ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre ces quais et pontons.

Mouvement des navires - Interventions.

Les agents portuaires doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire ou le cas échéant l'équipage ou le mandataire local désigné (gardien).

En tant que besoin, les agents portuaires pourront demander au propriétaire du navire ou le contact qu'il aura désigné, d'effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué par l'autorité portuaire ou selon sa requête, fera l'objet d'une information au propriétaire. Une fois le mouvement du navire terminé, le propriétaire ou son contact devra venir vérifier l'amarrage du navire, dans un délai de 48 heures. Passé ce délai, MACS ne pourra plus être tenu responsable des conditions d'amarrage.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Lorsqu'un navire a coulé dans le Port ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou démanteler après avoir obtenu l'accord du port qui fixera les délais impartis pour le

commencement et l'achèvement des travaux.

Article 4. Règles d'amarrages - Garde du navire

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du bateau qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'utilisateur.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En cas de péril grave et imminent et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, le surveillant de port peut monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer le navire, aux frais, risques et périls de l'utilisateur

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'utilisateur conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la capitainerie.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, manilles, ressorts ou chaînes ne doivent pas être en contact direct avec les taquets, toute autre installation sur catways/pontons est formellement interdite. Les navires ne peuvent stationner moteur embrayé.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. Le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du Port ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation du Port.

En cas de nécessité, l'utilisateur doit renforcer ses amarres et prendre toutes les précautions qui pourraient être prescrites par la capitainerie ou le bureau du port.

Sur le ponton « Visiteurs », les linéaires de ponton ou extrémités de ponton, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est défendu à tout navire de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article 5. Attribution d'un emplacement

5.1 Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage par contrat.

La demande d'attribution d'un emplacement est présentée dans les conditions prévues au règlement d'exploitation du port. Cette demande mentionne notamment les catégories d'utilisateur(s), de bateau(x) et type de contrat(s) pour lesquelles elle est faite.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, dans l'hypothèse d'une demande relative à un bateau détenu en copropriété, les copropriétaires sont invités à s'inscrire à titre individuel sur la liste d'attente.

5.2 Attribution d'un emplacement

Le gestionnaire attribue les emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Pour les contrats annuels, l'attribution d'un emplacement s'effectue suivant l'ordre d'enregistrement en fonction des catégories de navires référencées, du type de contrat(s) et des préférences exprimées.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, le contrat peut être signé avec l'un quelconque des copropriétaires dès lors que son ancienneté (date initiale d'inscription) sur la liste d'enregistrement le lui permet. Mention de la copropriété est portée au contrat.

5.3 Caractère personnel du contrat d'emplacement

Le contrat a pour objet d'attribuer à l'utilisateur un **emplacement à titre personnel**, c'est-à-dire un droit d'amarrage (à flot) ou un droit d'occupation (à terre) dans le port.

Le port lui affecte ensuite une place en tenant compte des caractéristiques du navire, du contrat sollicité et des conditions d'accueil du port. La place affectée ne présente aucun caractère personnel et peut faire l'objet d'une substitution dans les conditions prévues au règlement d'exploitation

L'utilisateur ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni céder son emplacement ou sa place. En cas de non-respect de cette interdiction, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

Article 6. Vente du navire

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au bureau du port. Cette formalité est exigée sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation prévues à son contrat.

L'acquéreur souhaitant bénéficier d'une place dans le port devra avoir formulé une demande d'emplacement au bureau du port. Les règles énoncées aux articles 5 et suivants lui sont applicables.

Article 7. Conséquences du changement de navire

L'utilisateur désirant changer de navire est soumis aux dispositions du règlement d'exploitation pour l'attribution d'un emplacement correspondant aux caractéristiques de son nouveau bateau sans modification de sa durée d'ancienneté. Le règlement de service fixe les conditions de la demande.

Article 6. Mise en fourrière.

Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation du gestionnaire, ou non à jour des droits d'usage, pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en zone fourrière, après mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et/ou apposée en même temps sur le navire, restée infructueuse au terme du délai qu'elle fixe, et sauf en cas d'urgence

souverainement appréciée par les agents du Port.

Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée après mise en demeure apposée sur le navire sans effet au terme qu'elle fixe.

Il est rappelé qu'il est possible d'intervenir d'office aux frais et risques du propriétaire ainsi que de le déchoir de ses droits de propriété.

Une zone fourrière, est destinée à recevoir les navires en infraction à la réglementation du Port. En cas de non-paiement, les services entameront une procédure de saisie et vente aux enchères du navire. Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire. Durant ce séjour, la redevance reste due (selon la grille tarifaire de passage en vigueur). La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

Article 7. Lutte contre les nuisances

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes.

En cas de travaux importants prévus à bord, une demande préalable auprès de la capitainerie (ou bureau du port) doit être effectuée. Un emplacement plus approprié pour ces travaux pourra alors être désigné par les agents du port.

Au Port, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Article 8. Activités nautiques et pêche de loisir

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port et de pratiquer la pêche à pied,
- de pêcher dans, ou sur les plans d'eau du port. La pêche à la ligne est tolérée sur l'estacade, digues et murs de quais, dans la mesure où elle n'entrave pas la libre circulation des bateaux qui, dans tous les cas, conservent la priorité d'utilisation des chenaux et plans d'eau.

Sauf pour le transit dans les eaux du port (temps nécessaire à l'entrée et à la sortie du port), il est interdit de pratiquer les sports nautiques (voile, aviron, kayak, paddle...) dans l'enceinte du port.

La baignade, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, le ski nautique (et plus généralement tout sport de glisse) sont interdits dans les eaux du port.

Des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers et l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable auprès du bureau du port, 1 mois au moins avant la date prévue de la manifestation.

Article 9. Marchandises dangereuses

S'agissant des marchandises dangereuses, les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (dit "RPM") devront être respectées.

Ainsi, dans le port, les navires ne doivent détenir à leur bord aucun objet ou matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

L'avitaillement des navires de plaisance en hydrocarbures se fera exclusivement à partir des postes installés à la station d'avitaillement en carburants du Port.

Les navires ne devront séjourner au poste d'avitaillement que le temps strictement nécessaire à leur opération d'avitaillement et le quitter aussitôt celle-ci terminée.

Il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Article 10. Installation électrique

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires. L'usage de feu nu sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port est également interdit.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf production des garanties sur l'état de l'installation électrique, telles que décrites dans le règlement d'exploitation.

Le chauffage électrique est strictement interdit en dehors de la présence d'une personne à bord.

La fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 6 ampères, pour les besoins domestiques, la recharge des accumulateurs et l'éclairage de bord est prévue et incluse au contrat d'abonnement des titulaires d'un poste d'amarrage.

L'utilisation d'une puissance supérieure est autorisée sur les seules bornes homologuées à cet usage et soumise à une redevance dite « forfait électricité » et fait l'objet d'un contrat particulier d'abonnement souscrit par l'utilisateur auprès du gestionnaire.

Dans tous les cas :

- les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du Port. Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf autorisation écrite sollicitée. Tout usager qui n'aurait pas obtenu une autorisation de branchement électrique permanent verra son câble débranché systématiquement.
- les prolongateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre (références indiquées sur chaque borne).

L'attestation d'assurance, obligatoire pour tout titulaire d'un poste d'amarrage, doit impérativement garantir le risque d'incendie. Cette attestation devra être produite annuellement.

Il est formellement interdit aux usagers d'ouvrir les bornes électriques pour en modifier les installations. Toute constatation en ce sens fera l'objet d'un avertissement écrit à l'usager contrevenant.

Celui-ci pourra être produit aux assurances en cas de sinistre. Une borne électrique par ponton, dite technique, d'une puissance de 16 ampères, permet de répondre aux besoins ponctuels de courte durée. La demande d'usage doit être faite à la capitainerie.

A défaut de production de cette attestation, tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du Port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable au fonctionnement ou dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Article 11. Incendie - pollution - déchets

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, les équipages des navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par la capitainerie.

Tél : Pompiers : 18 ou 112

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et la capitainerie du port par téléphone ou par VHF canal 9.

Article 12. Assurances

L'usager doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article 13. Annexes

Il est interdit de stocker des annexes ou toutes autres embarcations sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

Article 14. Travaux sur les navires

Toutes les manutentions de navires sont effectuées à partir de la Zone Technique, exceptés les jets skis, véhicules nautiques à moteur, les navires hors gabarit (pêche, catamarans etc...) et ceux de moins de 1500 s'ils le souhaitent.

Dans l'enceinte du Port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis exclusivement que sur les parties de terre-pleins de la Zone Technique affectés à ces activités.

L'usage de l'ancien gril de carénage situé à Bonnamour est interdit pour les carénages et les travaux polluants. Les agents portuaires prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Un emplacement est réservé sur la Zone Technique pour les opérations de sablage (avec bâches de protection) et de déconstruction des navires.

Article 15. Atteinte au domaine

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement, toute atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations constituent une contravention de Grande Voirie au sens des articles L 5337-1 et L 5335-1 et suivants.

Tout capitaine, maître ou patron de navire, bateau ou engin flottant doit dans les limites d'un port maritime obéir aux ordres donnés par les surveillants de port concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes.

Constitue une contravention de Grande Voirie au sens de l'article L 5335-2 à 4 le fait notamment :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire ;
- d) Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie ;
- e) Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° De porter atteinte au bon état des quais et installations portuaires :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages ;
- d) En intervenant sur leur structure (perçage, agrafage,...)

3° D'encombrer les quais, terre-pleins et pontons en stockant :

- a) Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés. Au-delà du temps nécessaire à leur manutention, le surveillant de port pourra procéder au constat de l'infraction en vue de leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant ;
- b) En entreposant des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires.

4° D'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des dommages et/ou des nuisances sur les bateaux voisins et dans le voisinage de manière générale.

Article 16. Cas spécifique des drones ou équivalents

Le survol à basse altitude dans les limites portuaires, par hélicoptère, drone, ou tout aéronef radio commandé est interdit sauf autorisation expresse délivrée par la préfecture après avis de la capitainerie. Cette autorisation sera soumise à la fourniture de pièces justificatives notamment une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à cette activité.

De même, toute image du port (photo ou vidéo) exploitée dans un objectif de diffusion, est interdite sauf autorisation expresse délivrée par la Capitainerie après examen d'une demande justifiée.

■ Chapitre II. Règles applicables à la circulation des véhicules

Article 17. Circulation et stationnement

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route.

Les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sur les zones affectées aux activités d'entretien des navires sont toujours prioritaires.

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du Port autres que les voies et parcs de stationnement, les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Le stationnement prolongé de tout véhicule n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires.

Il est interdit sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents portuaires, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du Port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet, pour les seuls navires autorisés (moins de 1 T 500) et les jets skis.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents portuaires.

La mise à l'eau des embarcations de moins de 1 T 500 et les véhicules nautiques à moteur se fera depuis la cale de mise à l'eau de Bonnamour, la cale du Bouret est réservée exclusivement aux moyens de secours.

Dans la traversée du Port, le Règlement de Police du Port s'applique aux pratiquants de véhicules nautiques à moteur comme à tous les autres usagers et notamment la réglementation de la vitesse, limitée à 3 nœuds, jusqu'à la sortie en mer à hauteur des phares.

Le stationnement, des Véhicules Nautiques à Moteur sur les appontements est interdit.



Tout incident durant la mise à l'eau, la traversée du Port ou lors du stationnement à terre des remorques doit être immédiatement communiqué au bureau du port et reste sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Titre II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

■ Chapitre III. Règles applicables aux navires en escale

Article 18. Déclaration (entrée-sortie, modification, de nuit)

Tout navire entrant dans le Port pour faire escale est tenu, dès son arrivée au ponton d'accueil, de faire au Bureau du Port de CAPBRETON, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- le nom et l'adresse de la personne à contacter en l'absence de l'équipage ;
- la date prévue de départ du Port ;
- et toute information complémentaire demandée par le bureau du port.

Il devra également fournir une attestation d'assurances ainsi qu'une pièce d'identité en cours de validité.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le paiement des droits de Port sera effectué d'avance pour la période choisie, aucun remboursement ne pourra être effectué.

En cas de modification de la durée du séjour, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du Port.

Le propriétaire du navire doit faire au même bureau, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire et s'acquitter du solde éventuellement dû pour la durée effective de son séjour.

Seuls les services du Port sont habilités à attribuer une place au plaisancier en escale ou en passage. L'affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles, suivant l'ordre d'arrivée.

Les navires effectuant une arrivée tardive, en dehors des heures de présence des agents du port, peuvent amarrer leur navire aux emplacements provisoires réservés à cet effet (ponton d'accueil B signalé à cet effet).

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doit se présenter au bureau du port pour régulariser sa situation, procéder aux formalités prévues et déplacer son navire vers l'emplacement qui lui aura été attribué.

Article 19. Tarification

La nuitée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute nuitée commencée est due.

Les frais d'escale sont réglés en totalité dès le début de l'escale pour la période prévue selon les tarifs en vigueur.

Tant qu'aucun contrat d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme étant en escale et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

Article 20. Stationnement irrégulier

Les navires amarrés sans autorisation sur des emplacements déjà attribués pourront être enlevés d'office, aux frais et risques de leurs propriétaires.

Article 21. Navires support de plongée.

Les navires support de plongée peuvent être admis sur justificatif de leur activité effective de plongée et autres documents liés à cette activité à jour.

Ils fournissent 48 heures à l'avance :

1. les caractéristiques techniques des navires,
2. les horaires d'accostage et de départ,
3. les emplacements d'embarquement et de débarquement souhaités

▪ Chapitre IV – règles applicables aux navires de pêche maritime professionnelle

Article 22. Admission

Le bassin réservé à l'activité de pêche maritime professionnelle est délimité comme suit :

- côté ouest : quai du Môle sud
- côté Sud : le Quai Pompidou sur une longueur de 50 mètres,
- côté Est: une droite perpendiculaire au Quai Pompidou distante au Sud du môle d'une longueur de 50 mètres et au Nord d'une longueur de 75 mètres.

(voir plan)

A l'intérieur de ce bassin, le règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code des transports s'applique. Il est complété des articles suivants du présent règlement.

Article 23. Attribution d'emplacement

Les demandes d'attribution d'un emplacement sont présentées au bureau du port selon les conditions prévues au règlement d'exploitation du port.

Article 24. Table de vente / casier d'armement

Le port met à disposition des pêcheurs professionnels en contrat dans le port, des tables de vente, des casiers d'armement (...).

Les conditions d'octroi d'autorisation temporaire d'occupation de ces espaces du domaine public portuaire sont fixées par le règlement d'exploitation du port. Elles prévoient notamment les règles pour pouvoir y prétendre ainsi que l'organisation mise en place par MACS pour la consultation des professionnels autour de l'attribution de ces AOT ainsi que des emplacements à flot.

Article 25. Dépôt de marchandises

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

1/ Le quai du môle, côté Est, l'escalier de desserte de l'appontement, sont réservés strictement à la pêche maritime professionnelle : débarquement du poisson, lavage des caisses et baquets, réparation

des engins de pêche.

2/ Le stockage des engins de pêche sur les quais et appontements est interdit.

Est plus spécialement interdit le démaillage des filets sur l'appontement.

Avant que le navire de pêche ne quitte l'appontement, le capitaine ou le propriétaire ou leur représentant devra procéder immédiatement et à chaque fois à la remise en état de propreté de celui-ci devant la place occupée par son navire.

3/ Les installations et matériels fournis par le Concessionnaire pour le bon déroulement de l'activité de pêche professionnelle (potence, ponton pêche, fabrique de glace, table de vente, casier d'armement ...) doit être manipulé avec soin et bienveillance.

En cas de détérioration avérée, le Concessionnaire pourra en répercuter le coût de réparation au professionnel concerné.

Sauf dérogation délivrée par le bureau du Port, le dépôt et le séjour de tout matériel d'armement (plates, moteurs, engins de pêche) est rigoureusement interdit sur les quais, l'appontement et les terre-pleins du Port.

Article 26. Navires de pêche en avarie

Tout capitaine ou propriétaire de navire de pêche entrant dans le Port de CAPBRETON doit, lors de son arrivée, remettre au bureau du Port, une déclaration écrite indiquant le nom du navire, celui du capitaine ou du propriétaire, le tonnage du navire de pêche, son tirant d'eau exact, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa destination et le nombre d'hommes de son équipage et la nature de son avarie.

La même déclaration doit être faite avant sa sortie.

En sont dispensés les titulaires d'un contrat de location du plan d'eau.

▪ **Chapitre IV. Règles applicables à l'utilisation des terre-pleins de la zone technique et des engins de levage.**

Article 27. Limites du périmètre de la zone technique réservée à la manutention et au stationnement des navires.

Les dispositions spéciales du présent règlement particulier sont applicables à l'utilisation des terre-pleins de la Zone Technique du Port de CAPBRETON réservés à la manutention et au stationnement des navires. (voir plan joint)

L'enceinte de la Zone Technique du Port est interdite au public.

Le stationnement est interdit à tous véhicules terrestres et est réputé gênant sur l'ensemble de la Zone Technique du Port de Capbreton. Tout stationnement dans l'enceinte de la Zone Technique du Port entraînera une contravention du Code de la Route.

L'arrêt et la circulation pour déchargement de matériel pour les usagers du Port sont tolérés à condition de ne jamais gêner la circulation de l'engin de levage du Port.

Ce dernier reste toujours prioritaire dans les manœuvres.

Article 28. Manutention et stationnement des navires.

La manutention et le stationnement des navires sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le port pour une durée limitée avec engagement des travaux sur les emplacements réservés à cet effet. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du bureau du port dans les conditions prévues au règlement d'exploitation.

Article 29. Demande de manutention et de stationnement.

Le propriétaire d'un navire ou le représentant de l'entreprise professionnelle dûment accréditée désirant procéder à des travaux d'entretien sur un bateau sont tenus de se présenter au bureau du port afin de déposer une demande de manutention et de stationnement du navire dont ils ont la charge.

Les modalités d'accréditation ainsi que les conditions tarifaires sont prévues au règlement d'exploitation du port. La demande doit notamment être effectuée au moins 24 heures ouvrées avant la manutention du navire.

Cette demande de manutention et de stationnement doit indiquer notamment : 1

le nom du navire, le nom du propriétaire ou du professionnel chargé de l'opération, l'indication du jour et l'heure prévue pour la réalisation de la prestation, la durée, la nature de la prestation (manutention ou stationnement).

Article 30. Accès et stationnement sur les terre-pleins de la zone technique.

Si les services du Port constatent qu'un matériel entrave la circulation de l'engin de levage ou risque de causer des dégâts aux navires ou ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire ou le professionnel chargé de l'opération de procéder au déplacement de ce matériel.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à cette opération par les services du Port, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

L'accès de tout véhicule, de matériels et de bateaux par voie de terre ou de mer est subordonné à la délivrance d'une autorisation par le concessionnaire.

Article 31. Dépôt de matériel sur les terre-pleins de la zone technique.

Le séjour de tout matériel automobile et le dépôt de matériel autre que celui utilisé par le propriétaire d'un navire ou son mandataire pour l'entretien de son navire est rigoureusement interdit.

Le propriétaire du navire ou le professionnel mandaté pour l'opération se doit de libérer les emplacements sur Zone Technique après chaque opération du matériel utilisé.

Toute utilisation du matériel de type professionnel (de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles) et, d'une manière générale, toutes installations susceptibles de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur. qui sera soumis au bureau du en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service l'installation en cause.

L'enceinte de la zone technique est interdite au public et réservée aux seuls usagers du port.

L'arrêt et la circulation pour déchargement de matériel pour les usagers du Port sont tolérés à

condition de ne jamais gêner les manœuvres de l'engin de levage. Ce dernier étant toujours prioritaire.

Après déchargement de matériel, les véhicules pourront stationner sur le parking réservé aux usagers du port, à proximité de la zone technique, le long de l'avenue Maréchal LECLERC, sur les places portant la mention « réservé aux usagers du Port ».

Tout véhicule gênant sera mis en fourrière.

Article 32. Sanctions

La violation de l'une des interdictions ou le manquement à l'une des obligations prévues par le présent règlement particulier de police constitue une contravention de grande voirie.

Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sont habilités à constater les contraventions de grande voirie et autorisés à relever l'identité des contrevenants:

- les officiers de port et officiers de port adjoints,
- les surveillants de port et auxiliaires de surveillance,
- les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet,
- les officiers et agents de police judiciaire.

Article 33. Exécution et publicité

Mmes et MM. le directeur départemental de territoire et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, les surveillants de ports et auxiliaires de surveillance du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tyrosse le 10/02/2024



Le Président de MACS,

Pierre FROUSTEY

